

Avis juridique n° 2009-010 CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 024/AP/LA/BIDC/EBID/12/2008 signé le 15 décembre 2008 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), pour le financement partiel du projet d'installation d'une usine de transformation de tomates et de mangues à Loumbila

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-090/PM/CAB du 20 janvier 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu L'Accord de prêt n° 024/AP/LA/BIDC/EBID/12/2008, conclu le 15 décembre 2008 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), pour le financement partiel du projet d'installation d'une usine de transformation de tomates et de mangues à Loumbila au Burkina Faso ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-090/PM/CAB du 20 janvier 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 024/AP/LA/BIDC/EBID/12/2008, signé le 15 décembre 2008 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), pour le financement partiel du projet d'installation d'une usine de transformation de tomates et de mangues à Loumbila au Burkina Faso ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que le projet a pour objet l'implantation par le gouvernement d'une unité de transformation de tomates et de mangues à raison de deux cent cinquante (250) tonnes par jour de tomates fraîches et de deux cent quarante

(240) tonnes par jour de mangues ; que l'objectif retenu est l'augmentation de la capacité de production de cinquante cinq pour cent (55%) la 1^{ère} année à 95% la 4^{ème} année ;

Considérant que l'Accord de prêt comprend dix articles et une annexe ; que ces articles ont trait successivement :

- aux conditions générales et définitions (article 1^{er}) ;
- au prêt et à son objet (article 2) ;
- au remboursement du principal, paiement des intérêts et commissions (article 3) ;
- aux décaissements, utilisation des sommes décaissées (article 4) ;
- à l'exécution du projet (article 5) ;
- aux conditions préalables au premier décaissement (article 6) ;
- aux autres conditions (article 7) ;
- aux registres et assurances (article 8) ;
- aux conventions particulières (article 9) ;
- aux dispositions diverses (article 10) ;

Considérant que le coût total du projet s'élève à seize millions sept cent trente mille (16.730.000) dollars US alors que le montant accordé au gouvernement du Burkina Faso, qui est de quinze millions cent quarante mille (15.140.000) dollars US, soit 90,5 % du coût total hors taxe, provient des ressources de la ligne de crédit accordée le 25 mai 2006 à la BIDD par le gouvernement indien ;

Considérant que les conditions stipulent entre autres que « les biens et services acquis au moyen des ressources de la ligne doivent être d'origine indienne à concurrence d'au moins 85 % de leur valeur » ; que le reste du financement du projet sera assuré par l'Etat du Burkina Faso à hauteur de un million cinq cent quatre vingt dix mille (1.590.000) dollars US, soit 9,5 % du coût total hors taxe du coût du projet ;

Considérant qu'aux termes dudit Accord, le prêt consenti obéit aux conditions suivantes :

- remboursement du prêt en quinze (15) ans après un délai de grâce de cinq (05) ans, commençant à courir à partir de la date de signature de l'Accord à raison de trente (30) paiements semestriels égaux et consécutifs ; le premier paiement s'effectue le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre selon celle des deux dates suivant immédiatement le délai de grâce ;
- intérêt de deux virgule trente sept pour cent (2,37%) sur les encours successifs du prêt ;
- intérêts payables semestriellement, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année ;
- commission de flat de dossier de prêt de un virgule cinq pour cent (1,5%) payable à la signature de l'Accord du prêt ;
- commission d'engagement de zéro virgule soixante quinze pour cent (0,75%) sur les soldes non décaissés du montant maximum du prêt ; qu'en cas de décaissement du prêt par lettre de crédit documentaire, il est payé à la Banque une commission d'engagement spécial de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du montant de toute lettre de crédit émise par la Banque, par trimestre indivisible ;

- commission d'engagement spécial de zéro virgule trente cinq pour cent (0,35%) du montant de toute lettre de crédit garantie par la Banque ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte par ailleurs les termes des délais de tout autre paiement, des pénalités dues au manquement par le Burkina Faso aux obligations relatives au remboursement du prêt, des décaissements et de l'utilisation des sommes décaissées ; que la date limite pour le premier décaissement du prêt est de cent vingt (120) jours à compter de la date de signature de l'Accord, ou toute autre date convenue entre les parties ; que le délai limite pour le dernier décaissement du prêt est de six (06) mois à compter de la date estimative de réception définitive de l'ensemble des ouvrages du projet, soit le 15 octobre ou toute autre date convenue entre les parties ;

Considérant que le gouvernement du Burkina Faso s'engage à :

- faire exécuter le projet et administrer les activités et opérations qui en découlent avec toute la diligence et l'efficacité voulues suivant des normes financières, administratives et techniques éprouvées ;
- demander l'accord de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements nécessaires, pour toute modification importante aux coûts, aux plans et aux cahiers de charge afférents au projet, ainsi que pour tout changement à porter aux contrats d'achat de biens de services techniques concernant l'exécution du projet.

Considérant que pour satisfaire aux conditions du premier décaissement, le Burkina Faso s'engage, entre autres dispositions, à remettre à la BIDC :

- la preuve de ratification de l'Accord de prêt ;
- un avis juridique émanant de ses plus hautes instances juridictionnelles, établissant que l'Accord constitue pour le Burkina Faso un engagement valide, obligatoire et exécutoire ;

Considérant que le Burkina Faso s'engage à inscrire et à verser régulièrement au titre de la contribution de l'Etat un appui budgétaire d'au moins cent millions (100.000.000) de FCFA l'an pour les trois premières années à l'appui au conseil recherche et développement ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte toutes les conditions de suivi, de contrôle et d'évaluation du projet :

- rapports trimestriels d'avancement ;
- rapports annuels détaillés, techniques et financiers ;
- rapport de fin du projet ;
- rapports semestriels d'exécution ;
- rapports annuels d'activités et les états financiers ;
- rapports de vérification annuelle des états financiers ;

Considérant que tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord fera l'objet d'un règlement amiable ; qu'en cas de désaccord il sera définitivement tranché par la Cour de justice de la CEDEAO ;

Considérant que l'Accord de prêt soumis au contrôle du Conseil constitutionnel a été signé le 15 novembre 2008 à Ouagadougou, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, pour le compte du Burkina

Faso, et par Monsieur Barthélémy Djibana DRABO, pour le compte de la Banque d'Investissement et de Développement (BIDC) de la CEDEAO, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que les conditions de prêt ne révèlent rien de contraire à la Constitution ; que les objectifs poursuivis visent le développement durable et le bien-être des populations, et participent à la réalisation des politiques de développement, et ce, conformément aux dispositions du préambule de la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt n° 024/AP/LA/BIDC/EBID/12/2008, signé le 15 décembre 2008 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), est conforme à la Constitution et pourra produire effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 janvier 2009 où siégeaient :



Monsieur D^e Albert MILLOGO

Président

Monsieur Hado Paul ZABRE

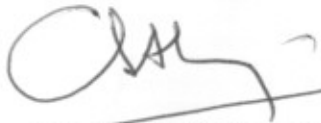
Monsieur Jean- Baptiste ILBOUDO

Monsieur Benoît KAMBOU

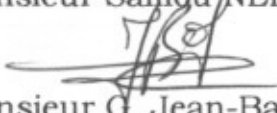
Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

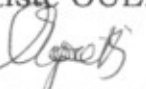
Membres



Monsieur Salifou NEBIE



Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

